



## LETTRE D'INFORMATION – MARS 2008

### DIVIDENDES : LES NOUVEAUTÉS 2008 ET LEUR COMPLEXITÉ

Chaque année, le régime de l'imposition des dividendes est modifié. En 2008, chaque contribuable a le choix entre : le régime de l'imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou un prélèvement forfaitaire libératoire.

Le régime de l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu est l'imposition des dividendes, après déduction d'un abattement annuel de 40%, et d'un abattement fixe de 1.525€ (célibataire, divorcé ou veuf) ou 3.050€ (couple soumis à une imposition commune). En plus, il y a l'application d'un crédit d'impôt de 50% des dividendes perçus dans la limite de 115€ pour une personne seule et 230€ pour un couple.

Le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) est de 29% à partir de 2008, en incluant la CSG et CRDS, et ne permet pas de bénéficier des abattements cités précédemment.

L'option du PFL ne semble intéressante que si le bénéficiaire est imposé en tranche marginale à 40%, et qu'il perçoit durant la même année plus de 39.400€ de dividendes pour un couple, et plus de 19.700€ pour une personne seule.

Cependant, si les dividendes proviennent de sociétés cotées, l'impact des droits de garde est significatif sur le choix, et les montants précités doivent être révisés à la hausse, pour que le PFL soit intéressant. Par exemple, avec des droits de garde de 1.000€ annuels, le seuil de l'intérêt de l'option du PFL ne serait plus de 39.400€, mais de 50.300€.

Par ailleurs, le choix du PFL induit les actions suivantes :

1. Pour les contribuables soumis à l'ISF qui souhaite bénéficier du bouclier fiscal, dans l'option du PFL, le dividende brut est totalement pris en compte, alors que seulement 60% du même dividende est pris en compte dans le calcul de l'imposition au barème progressif ;
2. Avant chaque distribution de dividendes, il est nécessaire d'indiquer à son intermédiaire financier, l'option pour le PFL ;

3. Dès lors que l'on opte une fois pour le PFL, les abattements sont perdus pour les dividendes suivants qui seraient soumis au barème progressif; par conséquent, l'option pour le PFL est en pratique irréversible durant une année donnée ;
4. Le choix du PFL ne permet pas de bénéficier du décalage de trésorerie existant dans l'imposition au barème progressif.

Par conséquent, avant d'effectuer tout arbitrage entre les deux régimes, il est nécessaire de prendre en considération l'ensemble des conséquences financières sur votre situation patrimoniale.

Toutefois, les dirigeants d'entreprise dont la tranche marginale d'imposition est de 40%, et ayant accumulé des réserves significatives dans leur entreprise, auront certainement intérêt à maximiser leurs dividendes en 2008, en optant pour le PFL, car il n'est pas certain qu'un régime aussi favorable soit reconduit à l'avenir.

---

Conseiller en Investissements Financiers référencé sous le No A256100 par la Chambre des Indépendants du Patrimoine agréée par l'Autorité des Marchés Financiers

Société de courtage en assurances  
Assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière  
conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des Assurances  
Inscrit au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro : 07 027 303

Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce - Carte Professionnelle T10978 délivrée par la préfecture de Paris  
NE PEUT RECEVOIR AUCUN FONDS, EFFETS OU VALEURS  
Garantie Financière à hauteur de 30.000 euros Covea Risks - 19-21 Allées de l'Europe à Clichy (92616)

Activité de démarchage bancaire et financier - No enregistrement : 1051392854KW